



## Conseil de sécurité

Distr. générale  
1<sup>er</sup> décembre 2011  
Français  
Original : anglais

---

**Comité du Conseil de sécurité créé  
par la résolution 1970 (2011)  
concernant la Libye**

**Note verbale datée du 30 juin 2011, adressée au Président  
du Comité par la Mission permanente de la Belgique  
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

La Mission permanente de la Belgique auprès de l'Organisation des Nations Unies a l'honneur de faire tenir un rapport national au Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1970 (2011) concernant la Libye (voir annexe).



**Annexe à la note verbale datée du 30 juin 2011 adressée  
au Président du Comité par la Mission permanente  
de la Belgique auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**Rapport national de la Belgique au Comité du Conseil  
de sécurité créé par la résolution 1970 (2011)  
concernant la Libye**

**1. Résolutions de l'ONU**

Les sanctions imposées par la communauté internationale (Nations Unies) à l'encontre de la Libye sont énoncées dans deux instruments juridiques : les résolutions 1970 (2011) et 1973 (2011) du Conseil de sécurité, datées respectivement du 26 février et du 17 mars 2011. Toutes deux portent sur les quatre types de sanctions suivants :

- Embargo sur les armes [par. 9 de la résolution 1970 (2011) et par. 16 de la résolution 1973 (2011)];
- Interdiction de voyager [par. 15 de la résolution 1970 (2011)];
- Gel des avoirs [par. 17 de la résolution 1970 (2011) et par. 19 à 21 de la résolution 1973 (2011)];
- Interdiction de vol [par. 17 et 18 de la résolution 1973 (2011)].

**2. Droit de l'Union européenne (décisions et règlements)**

En tant que membre de l'Union européenne, la Belgique applique les dispositions des résolutions du Conseil de sécurité qui entrent dans le cadre des décisions et règlements de l'Union. Certains éléments communs aux rapports nationaux élaborés par les États membres de l'Union ont été communiqués par le Conseil de l'Union européenne le 23 juin 2011.

Dans le cas de la Libye, l'Union européenne a adopté une série de décisions et une série de règlements pour la mise en œuvre des résolutions 1970 (2011) et 1973 (2011). Ces décisions et règlements ont été modifiés plusieurs fois pour prendre en compte, entre autres, les changements apportés aux résolutions et aux annexes et les mises à jour des listes.

La série de décisions repose sur la décision 2011/137/PESC du Conseil concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Libye. L'embargo sur les armes est prévu aux articles 1 et 2, l'interdiction de délivrance de visas à l'article 5 et le gel des avoirs à l'article 6.

La décision 2011/137/PESC du Conseil a été modifiée par les décisions 2011/178/PESC du Conseil du 23 mars 2011 et 2011/332/PESC du Conseil du 7 juin 2011, ainsi que par les décisions d'exécution 2011/156/PESC du Conseil du 10 mars 2011, 2011/175/PESC du Conseil du 21 mars 2011, 2011/236/PESC du Conseil du 12 avril 2011, 2011/300/PESC du Conseil du 24 mai 2011 et 2011/345/PESC du Conseil du 16 juin 2011. Les modifications portent sur les articles 3 à 6 et 8 et annexes de la décision 2011/137/PESC du Conseil de l'UE.

La série de règlements repose sur le règlement 204/2011 du Conseil qui a été modifié par les règlements 296/2011 du 23 mars 2011 et 572/2011 du 16 juin 2011,

ainsi que par les règlements d'exécution 233/2011 du 10 mars 2011, 272/2011 du 21 mars 2011, 288/2011 du 23 mars 2011, 360/2011 du 12 avril 2011, 502/2011 du 23 mai 2011 et 573/2011 du 16 juin 2011.

Le règlement 539/2001 du Conseil du 15 mars 2001 (et ses modifications ultérieures) soumet les ressortissants libyens à l'obligation de visa pour franchir les frontières extérieures de l'Union européenne/espace Schengen.

Ces règlements du Conseil ont force obligatoire dans leur intégralité et sont directement applicables dans tous les États membres de l'Union européenne.

### **3. Mesures propres à la Belgique**

La Belgique participe à l'opération militaire menée en Libye et en a notifié le Secrétaire général de l'ONU et le Secrétariat de la Ligue des États arabes (notifications datées du 21 mars 2011, conformément aux paragraphes 4 et 8 de la résolution 1973 (2011) du Conseil de sécurité).

La Belgique a pris les mesures opérationnelles et administratives ci-après en vue de mettre en œuvre les sanctions imposées à l'encontre de la Libye par le Conseil de sécurité et l'Union européenne (contrôle des armements) :

- Fourniture aux agents des douanes de directives administratives internes leur donnant pour instructions de procéder à l'inspection des cargaisons en se fondant sur des motifs raisonnables;
- Révocation de toutes les licences d'exportation ou de transbordement valides.

La Belgique a pris des dispositions pour procéder au gel des avoirs de toutes les personnes et entités inscrites sur les listes établies en application des résolutions 1970 (2011) et 1973 (2011). Elle a par ailleurs transmis au Comité une demande de dérogation au gel des avoirs [par. 21 de la résolution 1970 (2011)]. Le Comité a accusé réception de cette demande le 3 mai 2011.

### **4. Manquement au droit de l'Union européenne – dispositions de droit belge**

L'article 17 du règlement 204/2011 du Conseil dispose que les États membres arrêtent le régime des sanctions à appliquer en cas d'infraction à ses dispositions. Les sanctions arrêtées par la Belgique sont énoncées dans les lois suivantes :

a) Cadre général : la loi du 13 mai 2003 relative à la mise en œuvre des mesures restrictives imposées par les règlements et décisions de l'Union européenne prévoit que les infractions aux mesures restrictives sont punies d'une amende (de 25 à 25 000 euros) ou d'un emprisonnement (de huit jours à cinq ans);

b) Embargo sur les armes : le droit belge oblige à détenir une licence d'exportation pour vendre, fournir, transférer ou exporter des armements et du matériel connexe (cela s'applique à tous les biens figurant sur la Liste commune des équipements militaires de l'Union européenne) à des pays tiers ainsi qu'un agrément pour la fourniture de services de courtage et d'autres services liés à des activités militaires. En cas de manquement à ces obligations, la loi du 5 août 1991 relative à l'importation, à l'exportation et au transit d'armes interdit aux personnes non habilitées qui résident en Belgique de vendre des armes et aux personnes habilitées de réaliser des opérations susceptibles de contrevenir à un embargo imposé par une organisation internationale dont la Belgique est membre, et prévoit qu'une demande

de licence sera rejetée si elle n'est pas compatible avec les embargos imposés par l'ONU ou l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe<sup>1</sup>;

c) Interdiction de délivrance de visas : l'interdiction de délivrance de visas s'applique d'abord dans le cadre de la Convention d'application de l'Accord de Schengen qui régit l'entrée des ressortissants de pays tiers dans l'espace Schengen, dont fait partie la Belgique (l'article 5 e) dispose que les listes des personnes concernées sont communiquées aux postes diplomatiques et consulaires belges avec instruction de ne pas délivrer de visa). En outre, la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire prévoit qu'une personne n'étant pas autorisée à pénétrer en Belgique sera refoulée;

d) Gel des avoirs : la loi du 11 janvier 1993 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment des capitaux et du financement du terrorisme dispose que les institutions financières et de crédit doivent faire part de tout soupçon à la cellule de renseignement financier du Gouvernement belge, qui sert de centre national pour la réception et l'analyse des déclarations d'opération suspectes. L'article 34 dispose que la cellule, dès qu'elle voit apparaître un indice sérieux de blanchiment de capitaux ou d'autres activités suspectes, doit transmettre l'information pertinente au Procureur fédéral. Par ailleurs, les institutions financières et de crédit sont tenues de déclarer les activités qu'elles mènent en liaison avec des banques libyennes;

e) *Interdiction de vol* : les vols civils relèvent de la compétence du Ministère belge de la mobilité. Il y a longtemps qu'aucun vol ne fait plus la liaison entre la Libye et la Belgique. Si ce service devait être rétabli, le Ministère de la mobilité, qui est au fait de l'interdiction, ne l'autoriserait pas. Le Ministère des affaires étrangères est en charge des vols civils de personnalités et n'autoriserait pas non plus de tels vols. Quant aux vols militaires, les autorisations sont demandées au Ministère de la défense par l'intermédiaire du Ministère des affaires étrangères. Le Ministère de la défense est au fait de l'interdiction et ne délivrerait pas de telles autorisations.

---

<sup>1</sup> La loi du 5 août 1991 dispose ce qui suit : l'article 4 établit que toute demande de licence d'exportation, d'importation ou de transit sera rejetée si elle contrevient aux embargos décidés par les organisations internationales dont la Belgique est membre; les articles 8 et 9 prévoient des sanctions pénales et administratives pour les infractions à l'obligation d'obtenir une licence; l'article 10 interdit aux Belges et aux étrangers résidant en Belgique de vendre, d'exporter et de fournir des armes, du matériel militaire et des équipements connexes ou des technologies sans licence d'activité; l'article 11 établit qu'en vertu des licences d'activité du type susmentionné, aucune opération n'est autorisée qui violerait un embargo décrété par une organisation internationale dont la Belgique est membre; l'article 12 prévoit des sanctions pénales pour les infractions aux articles 10 et 11.